

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX
L2

Lille, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

13 avenue Léon JOUHAUX

59000 LILLE

Références : Dossier de demande de SUP - Nov. 2019 mis à jour en Mars 2021

1) Historique du site et contexte

L'ancienne station service TOTAL « Relais Vauban » localisée 13 rue Léon Jouhaux à Lille occupait une superficie d'environ 1 400 m² sur la totalité de la parcelle cadastrale EV48 et en partie sur les parcelles EV69, EV133 et EV135. Un relevé cadastral sur lequel l'emprise du site est mise en évidence est annexé au présent rapport.

Le site se trouve dans un environnement urbain dense entouré par :

- au Nord : la départementale 750 et le canal de la Deûle à environ 30 m ;
- à l'Ouest : le groupe scolaire Léon Jouhaux (école maternelle et primaire au 15 avenue Léon Jouhaux – environ 200 élèves – 1 cantine scolaire) ;
- au Sud et à l'Est : une zone résidentielle.

Par ailleurs, l'ancienne station service est positionnée au-dessus d'un parking souterrain débutant au droit du mur sud-est de la boutique.

En activité depuis le 4 octobre 1988, le site était classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ancienne station-service a déclaré une cessation d'activité à compter du 12 avril 2007.

Par arrêté préfectoral du 6 février 2008, le Préfet a prescrit la réalisation de diagnostics et investigations de terrain ainsi que la proposition de mesures de gestion.

Suite à la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées par les études menées, le Préfet a imposé des prescriptions complémentaires par arrêté du 2 septembre 2014. Cet arrêté impose un réseau de surveillance de l'état de la nappe alluviale de la Deûle constitué de 10 piézomètres disposés sur site et hors site, un pompage/écrémage en cas de remontée d'une phase libre surnageante par les piézomètres ainsi qu'un traitement de la nappe par bio-stimulation anaérobie..

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

L'ancienne station service stockait et distribuait du carburant de première catégorie (essence, supercarburant) et de deuxième catégorie (gasoil) stockés dans 6 réservoirs enterrés. Les installations ont été démantelées en 2008 à l'exception de la boutique et de l'aire de lavage haute pression dans le prolongement du bâtiment.

Pour des raisons de limites techniques, des résiduels de pollution ont été laissés en place en fond de fouilles, sous des dalles de béton.

Une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive a été réalisée en 2012, soit 4 ans après l'excavation des terres polluées et avant un traitement de la nappe par bio-stimulation anaérobie. L'évaluation des risques sanitaires indiquait une compatibilité avec un usage industriel en rez-de-chaussée d'un bâtiment construit sans niveau de sous-sol sur le site. Le Quotient de Danger (QD) ainsi que l'Excès de Risque Individuel (ERI) sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité de la circulaire du 08 février 2007.

Scénario	Cibles	QD global	ERI global
Industriel et commercial	Employé	[1,35.10 ⁻⁰³ ; 5,97.10 ⁻⁰³]	5,38.10 ⁻⁰⁸
Valeurs de comparaison		1	1.10 ⁻⁰⁵

Un traitement de la nappe a été réalisé par 9 campagnes d'injection de sulfate de sodium (+1 injection de peroxyde de calcium dans le Pz10) pour stimuler les réactions de bio-dégradation anaérobie des hydrocarbures présents dans le sous-sol.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol a été réalisé et dès avril 2016, le bureau d'étude ARCADIS en charge du traitement et du suivi jugeait que le traitement avait été efficace de manière pérenne.

Aussi, par courrier du 23/05/2018, le Préfet du Nord a donné acte de la remise en état du site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, à savoir un usage industriel et commercial.

Compte tenu des résiduels de pollutions présents sur site, l'ancien exploitant TOTAL MARKETING FRANCE a transmis par courrier du 16/12/2019 un dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP).

2) Proposition de servitudes d'utilité publiques

2-1) Contexte réglementaire

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.515-31-2, la servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement et des articles L.126-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

2-2) Contenu de la demande

Afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre pour toute occupation du site, un dossier de servitudes d'utilité publique a été établi par le bureau d'études SUEZ IWS RR REMEDIATION, en date du 16/03/2021 (V4 du dossier) pour le compte de la société TOTAL. Ces restrictions consistent principalement à conserver la mémoire des impacts résiduels dans les sols et les eaux souterraines, et à prévenir les risques pour la santé et l'environnement. Des restrictions relatives à l'usage des terrains et à l'usage des eaux souterraines sont prévues.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

1. Une notice de présentation ;
2. Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
4. L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier transmis comporte ces éléments :

1. Une synthèse non technique équivalent à la notice de présentation ;
2. Le plan est présenté en annexe 3 du dossier ;
3. Le plan fourni ne permet pas de visualiser la parcelle 121, de plus, les données présentes sur le site cadastre.gouv.fr font état d'un relevé cadastral différent (parcelles 000 EV 48, 69, 133, 134 et 135) ce point fait l'objet d'une demande de complément ;
4. Les restrictions d'usage proposées sont indiquées dans le dossier et synthétisées dans le tableau ci-après :

Zone concernée	Type de servitude	Restriction d'usage	Prescriptions particulières
En partie parcelles 69, 133 et 135 (cf. plan en annexe) Parcelle 48 (section EV01)	Usage des eaux souterraines	Interdiction pour usage sensible (eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvement, eau d'industriels agroalimentaires et pharmaceutiques,...)	<ul style="list-style-type: none"> • Si usage des eaux souterraines non sensible : vérifier la qualité des eaux souterraines et sa compatibilité avec l'usage envisagée • Information des tiers (propriétaires et occupants successifs)
	Usage des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Usage industriel et commercial uniquement • Nouveau bâtiment de plain-pied ou avec un niveau de sous-sol autorisé • Interdiction de potager ni d'arbres fruitiers ni de pratique culturale 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés) dans les zones résiduelles ou non investiguées • Gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur • Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement • Information des tiers (propriétaires et occupants successifs) • Isolation des nouvelles canalisations enterrées d'amenée d'eau potable

2-3) Courrier de l'exploitant du 08/11/2021

Par courrier du 08/11/2021, l'ancien exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral proposé par rapport du 26/04/2021.

Les observations concernent :

- la mise à jour de la dénomination de l'entreprise (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE) ;
- la mention de la période de traitement des eaux souterraines dans la partie considérant de l'arrêté (de 2012 à 2017) ;
- la mention du récépissé de remise en état (en date du 23/05/2018) ;
- l'extension de l'article relatif aux sanctions aux futurs porteurs de projet, la société TotalEnergies Marketing France n'étant plus implantée sur le site.

Ces observations ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral repris en annexe au présent rapport.

3) Conclusion et suite administrative

La pollution résiduelle présente sur le site nécessite des mesures de précaution qui peuvent être pérennisées sous la forme de servitudes opposables aux tiers.

Ces dernières, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La communication d'un premier projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et au propriétaire du terrain et à la mairie de Lille a été réalisée le 27/08/2021, conformément au IV de l'article R.515-31-2.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.515-12 et à l'article R.515-31-5, et considérant que les servitudes ne concernent qu'un seul propriétaire, M. le Préfet du Nord a sollicité directement l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Lille sur le projet d'arrêté de servitudes.

La mairie de Lille n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté et le propriétaire, Lille Métropole

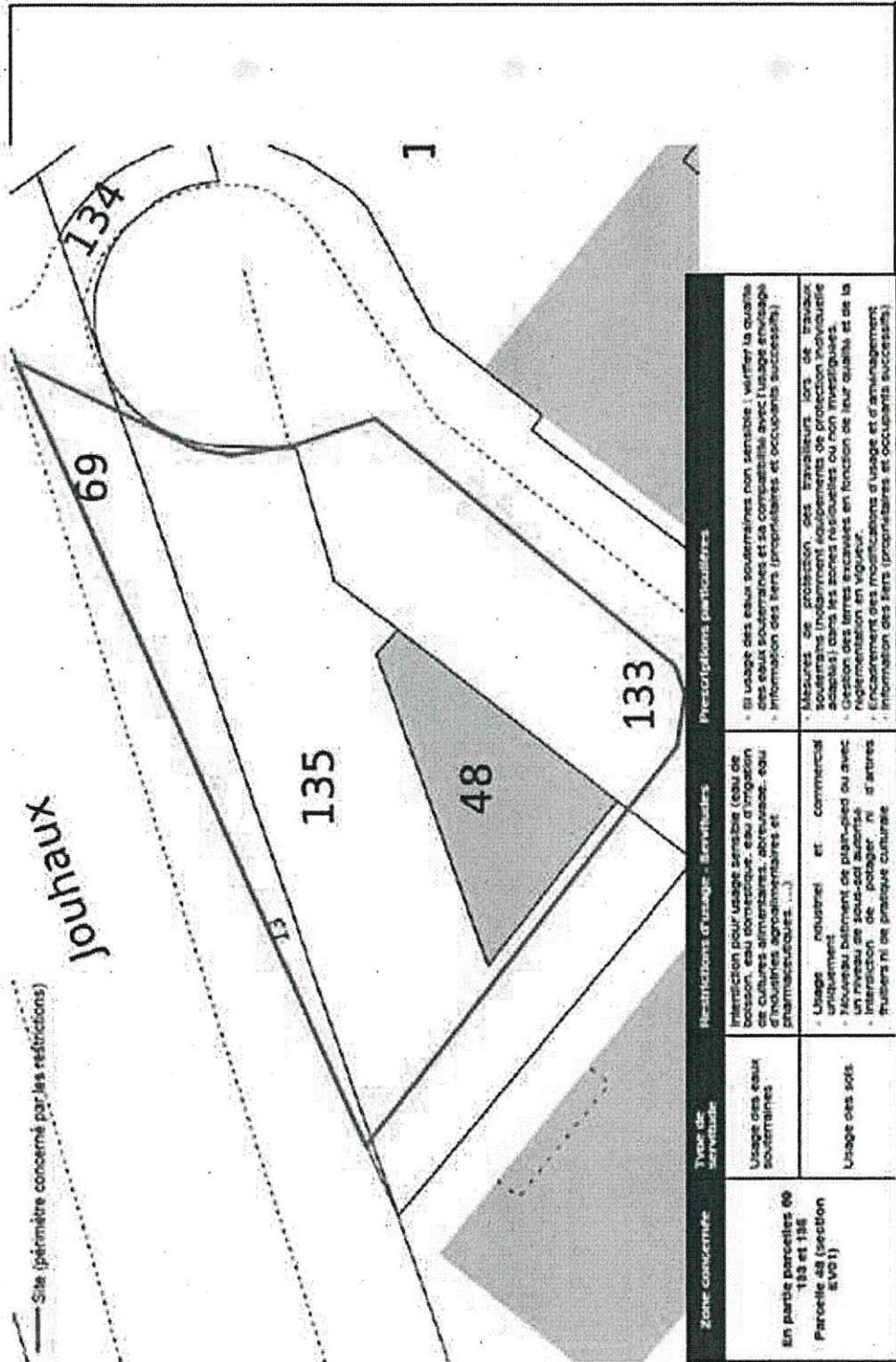
Habitat, a confirmé lors d'un échange téléphonique avec la préfecture ne pas avoir d'observation.

En conséquence du retour de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, un projet d'arrêté préfectoral actualisé pour instituer ces servitudes d'utilité publiques pour l'ancienne station service TOTAL « Relais Vauban » est proposé au CODERST.

ANNEXE 1

Société TOTAL « Relais Vauban » à Lille

Relevé cadastral



Zone concernée	Type de servitude	Restrictions d'usage - Servitudes	Prescriptions particulières
En partie parcelles 60 133 et 136 Parcelle 48 (section E.VO 1)	Usage des eaux souterraines	Interdiction pour usage agricole (eau de boisson) : - usage des eaux souterraines ; - usage de cultures alimentaires, arboricoles, ou d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques...)	<ul style="list-style-type: none"> - Il Usage des eaux souterraines non sensibles : vérifier la qualité des eaux souterraines et sa compatibilité avec l'usage envisagé - information des tiers (propriétaires et occupants successifs)
Usage des sols	Usage industriel et commercial uniquement - Favoriser bâtiment de plein-pied ou avec un niveau de sous-sol autorisé - Interdiction de "poker" ni d'autres travaux ni de pratique culturelle		<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés) dans les zones risquées ou non investiguées - Gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur - Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement - information des tiers (propriétaires et occupants successifs)

ANNEXE 2

Société TOTAL « Relais Vauban » à Lille

Projet d'arrêté préfectoral de SUP



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)

PROJET pour CODERST 4 mars 2022

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de
l'ancienne station-service Relais Vauban exploitée 13 avenue Léon Jouhaux à LILLE
par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-66-1 et R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 23 mai 2018 donnant acte de la remise en état du site pour un usage futur comparable à celui de la dernière période d'activité de l'installation ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 par lequel la SAS Total marketing France, dont le siège social sis 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE, a transmis au préfet du Nord un mémoire de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) ;

Vu le rapport de SUEZ IWS RR REMEDIATION référencé U7180010/DRU relatif à la demande d'instauration de SUP en sa version 4 du 16 mars 2021, transmis à l'inspection de l'environnement par courriel du 22 mars 2021 et à la préfecture du Nord par lettre recommandée du 7 avril 2021 ;

Vu le rapport du 26 avril 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant une consultation écrite des propriétaires des terrains et du conseil municipal de LILLE en sa qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, conformément aux articles L. 515.12 (3ème alinéa) et L. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 août 2021 et ses observations transmises par courrier du 8 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Lille métropole habitat en sa qualité de propriétaire des parcelles 000EV48, 000EV133 et 000EV135 par courrier du 27 août 2021 et l'absence d'observation dans le délai de trois mois fixé aux articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la ville de LILLE, en ses qualités de propriétaire de la parcelle 000EV69 et de commune d'implantation et l'absence d'observation dans le délai de trois mois fixé aux articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 août 2021 par lequel l'exploitant informe le préfet du changement de dénomination sociale au 1^{er} juillet 2021 sans changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à savoir que la SAS Total Marketing France est devenue SAS TotalEnergies Marketing France ;

Vu le rapport du 23 février 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées en perspective du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord prévu le 4 mars 2022 ;

Vu le courrier du (date) transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à participer au CODERST prévu le 4 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation ou les observations présentées par l'exploitant sur le projet susvisé par courriel du (date) ou lors de sa participation au CODERST ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de la séance du XXXXXX ;

Vu l'absence de modification du projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du CODERST susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités anciennement exercées par la société Total devenue SAS TotalEnergies marketing France ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service exploitée 13 avenue Léon Jouhaux 59000 LILLE ;
2. les travaux de démantèlement et de remise en état réalisés en 2008 ont permis de supprimer les sources de pollution sol concentrées du site ;
3. la nappe souterraine a été traitée par 10 campagnes de bio-stimulation anaérobie de 2012 à 2017 ;
4. des teneurs résiduelles en hydrocarbures sont relevées ;
5. l'analyse des risques résiduels (ARR) prédictive réalisée en 2012 valide la compatibilité du site avec un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage « industriel avec conservation du bâtiment existant (ancienne boutique) et/ou la construction d'un nouveau bâtiment industriel sans sous-sol » et que les teneurs retenues pour cette ARR sont supérieures aux teneurs mesurées après bio-stimulation ;
6. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;
7. les servitudes ne concernent que l'emprise du site et le nombre de propriétaires est restreint (deux), ce qui permet de substituer la procédure de consultation des propriétaires, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, à l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe du présent arrêté correspondant à l'ancienne station-service Relais Vauban qui était exploitée 13 avenue Léon Jouhaux 59000 LILLE par la société Total devenue SAS TotalEnergies marketing France.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface concernée	Propriétaire
LILLE	000 EV 48	147 m ²	Lille Métropole Habitat
LILLE	000 EV 69*	110 m ²	Ville de LILLE
LILLE	000 EV 133*	173 m ²	Lille Métropole Habitat
LILLE	000 EV 135*	463 m ²	Lille Métropole Habitat

* Les parcelles marquées d'un astérisque sont en partie concernées par les restrictions d'usage. Le zonage est donné en annexe.

Article 3 – Nature des servitudes

Zone concernée	Type de servitude	Restriction d'usage	Prescriptions particulières
En partie parcelles 69, 133 et 135 (cf. plan en annexe) Parcelle 48 (section EV01)	Usage des eaux souterraines	Interdiction pour usage sensible (eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvement, eau d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques, ...).	Si usage des eaux souterraines non sensible : vérifier la qualité des eaux souterraines et sa compatibilité avec l'usage envisagé. Information des tiers (propriétaires et occupants successifs).
	Usage des sols	Usage industriel et commercial uniquement. Nouveau bâtiment de plain-pied ou avec un niveau de sous-sol autorisé. Interdiction de potager, d'arbre fruitier, de pratique culturale.	Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés) dans les zones résiduelles ou non investiguées. Gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur. Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement. Information des tiers (propriétaires et occupants successifs). Isolation des nouvelles canalisations enterrées d'amenée d'eau potable.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être transmis au service chargé de la publicité foncière.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et transmis au service de la publicité foncière.

Article 6 – Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification des servitudes

Tout projet d'aménagement ou d'usage des parcelles autre que celui défini à l'article 3 ci-dessus, et plus généralement toute demande de modification des servitudes instituées par les dispositions du présent arrêté, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires, à la charge du demandeur, visant à démontrer la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site et, le cas échéant, à définir les mesures de gestion nécessaires.

Article 8 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du préfet du Nord.

Article 9 – Sanctions

Faute par le propriétaire du site et ses ayants-droits de se conformer aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- propriétaires concernés : la ville de LILLE (parcelle 000EV69) et Lille métropole habitat (parcelles 000EV48, 000EV133 et 000EV135) ;
- maire de LILLE ;
- président de la métropole européenne de LILLE (MEL) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

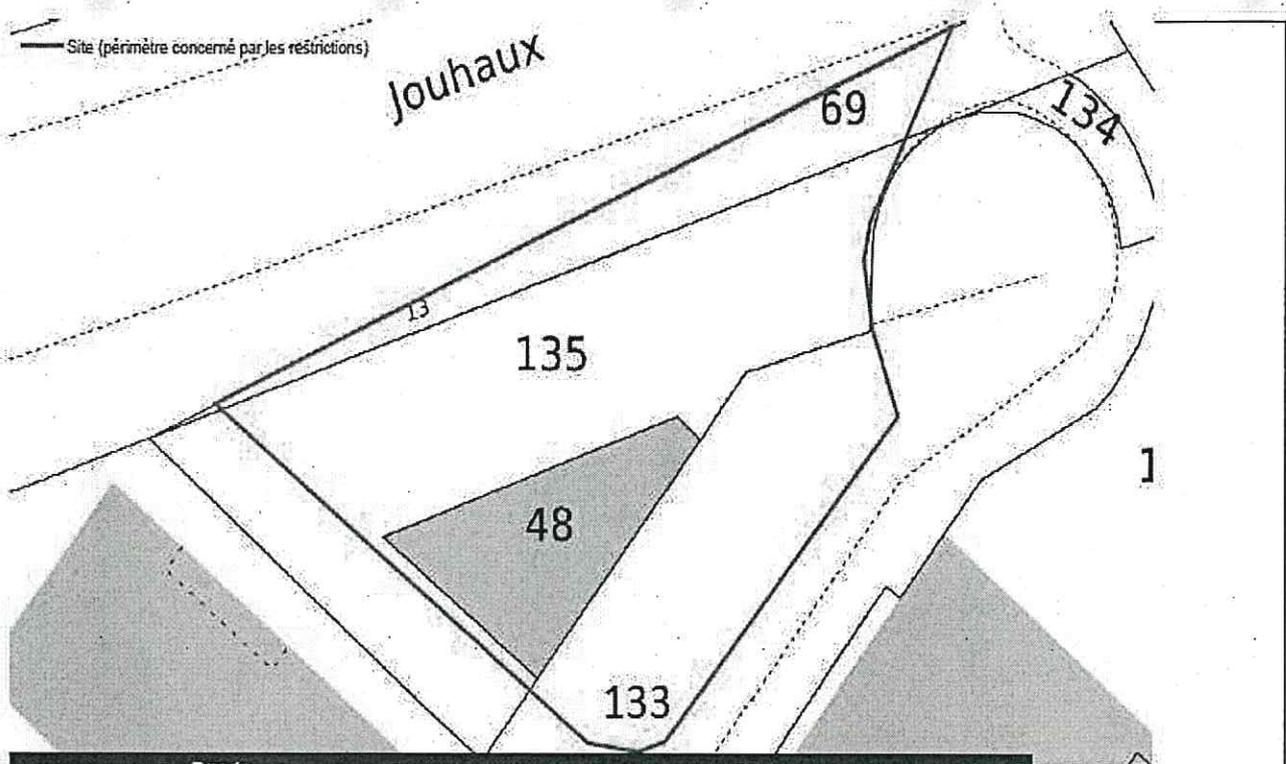
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe : Plan des parcelles concernées par les restrictions d'usage et les servitudes (section EV)



Zone concernée	Type de servitude	Restrictions d'usage - Servitudes	Prescriptions particulières
En partie parcelles 00 133 et 135 Parcelle 48 (section EV01)	Usage des eaux souterraines	Interdiction pour usage sensible (eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvoies, eau d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques....)	<ul style="list-style-type: none"> • Si usage des eaux souterraines non sensible : vérifier la qualité des eaux souterraines et sa compatibilité avec l'usage envisagé • Information des tiers (propriétaires et occupants successifs)
	Usage des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Usage industriel et commercial uniquement • Nouveau bâtiment de plain-pied ou avec un niveau de sous-sol autorisé • Interdiction de potager ni d'arbres fruitiers ni de pratique culturale 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés) dans les zones résiduelles ou non investiguées. • Gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur. • Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement • Information des tiers (propriétaires et occupants successifs)

